AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 815 /PRES promulguant la loi n° 023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

lettre n° 2007-080/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 15 novembre 2007 du VU Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou;

<u>DECRETE</u>

ARTICLE 1:

Est promulguée loi n° 023-2007/AN du 08 novembre 2007

portant création des tribunaux de grande instance de Djibo,

Nouna, Orodara et Diébougou.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 décembre 2007

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI Nº <u>023-2007</u>/AN

PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE DJIBO, NOUNA, ORODARA ET DIEBOUGOU

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi nº 10/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 08 novembre 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Il est créé des tribunaux de grande instance dans les ressorts territoriaux des Cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE I: COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

Article 2:

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Djibo. Le ressort du Tribunal de grande instance de Djibo couvre le territoire de la province du Soum.

CHAPITRE II: COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

Article 3:

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Nouna. Le ressort du Tribunal de grande instance de Nouna couvre le territoire de la province de la Kossi.

Article 4:

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Orodara. Le ressort du Tribunal de grande instance de Orodara couvre le territoire de la province du Kénédougou.

Article 5:

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Diébougou. Le ressort du Tribunal de grande instance de Diébougou couvre les territoires des provinces de la Bougouriba et du Ioba.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6:

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n° 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi n°44/94/ADP du 24 novembre 1994 et la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004.

Article 7:

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les Tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou sont compétents pour connaître de toutes les affaires de leurs compétences pendantes devant toute autre juridiction.

Article 8:

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les Tribunaux de grande instance de Gaoua, Kongoussi, Dédougou, Bobo-Dioulasso demeurent compétents pour connaître de toutes les affaires à venir et celles pendantes devant eux jusqu'au fonctionnement effectif des Tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou.

Article 9:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 novembre 2007

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

<u>Sidiki BELEM</u>